



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 0 3

A R R E T E
complémentaire relatif aux installations de la
société USSO à LESPINASSE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

.../...

Vu la circulaire prise pour l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 avril 2005 réglementant le site de la société USSO à LESPINASSE, au lieu-dit « Champ du Bousquet » ;

Vu l'étude de dangers réalisée par Krebs-Speichim remise par l'exploitant le 07 août 2000 ;

Vu les courriers adressés à l'exploitant les 07 novembre 2003 et 17 mai 2004 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 14 février 2005 demandant des compléments d'étude de dangers ;

Vu les compléments d'études réalisés par TECHNIP et adressés en préfecture le 6 juin 2005 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 06 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juin 2006 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société USSO ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé est modifié de la façon suivante :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160 – 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	88 000 m ³	A
ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION			
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	> 30 l	D

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES NON CLASSEES			
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	0,3 m ³	NC

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classée

ARTICLE 2 - L'établissement est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la l'étude de dangers d'août 2000 et aux compléments d'étude de dangers de décembre 2004, juin 2005 et janvier 2006.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 6.1.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification tous les 2 ans par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française NF C 17-100. »

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit mettre en place les mesures de sécurité suivantes :

- augmenter la surface d'évent des cellules carrées de 8 m de côté et 21,2 m de hauteur de 9,26 m² supplémentaires par rapport à la surface d'évent existante de 7,32 m² pour être portée à 16,58 m²
- créer une surface d'évent de 16 m² pour les cellules carrées et 23,8 m² pour les cellules rectangulaires des cellule de stockage d'orge et orgette
- une surface d'évent de 2,6 m².sur les boisseaux d'expédition camion
- créer une surface d'évent de 13,27 m².sur les boisseaux d'expédition wagon
- créer une surface d'évent de 41,25 m².sur les cellules carrées de 10,62 m de côté et 20,8 m de hauteur
- créer des événements sur les boisseaux à poussières
- créer des événements, fin juin 2006, sur les cyclones

L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures de sécurité permettant de limiter les effets d'une explosion. »

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'article 6.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En période de collecte, chaque responsable de silo doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations. Si cela s'avérait nécessaire la fréquence de nettoyage pourrait être redéfinie. »

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'article 7.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 sont complétées des dispositions suivantes :

« Un échantillonnage et des analyses doit être réalisés à la réception. Le risque de fermentation doit être prévenu par l'utilisation de sondes de température dans toutes les cellules avec report en salle de contrôle. Des relevés de températures doivent être enregistrés.

Des procédures d'alerte sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux gestionnaires des différentes voies de communications, ferroviaires ou routières, susceptibles d'être impactées par les zones d'effets déterminées par l'étude de dangers de l'établissement et portées sur la cartographie annexée à cette étude. »

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'article 7.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les sources émettrices de poussières doivent être équipées de capotages. Les vitesses de défilement des transporteurs sont réduites. Elles doivent être équipées de système d'aspiration de poussières.

Tous les appareils dont la marche nécessite l'utilisation de système d'aspiration des poussières (élévateurs, transporteurs, nettoyeurs...) doivent être asservis au fonctionnement du moteur du dispositif d'aspiration.

Les circuits des centrales d'aspiration sont équipés de capteurs de pression différentielle avec renvoi sur supervision et arrêt des installations.

Les installations de filtration doivent être mise à l'arrêt sur perte de décolmatage.

Une procédure pour réaliser le contrôle périodique du bon fonctionnement de l'aspiration de poussières avec enregistrement de l'intervention doit être établie. En période de collecte, le responsable de silo doit réaliser une ronde pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépoussiérage. Un contrôle annuel de l'efficacité de l'aspiration centralisée doit être réalisé.

Le caisson à poussières doit être remplacé par une benne bachée située à l'extérieure de la tour de manutention.

Les transporteurs ou élévateurs doit posséder les équipements de sécurité suivants : contrôleurs de rotation, capteurs de déport de bande ou de sangles.

Tout problème de fonctionnement sur les transporteurs ou les élévateurs (bourrage, déport de bande...) doit déclencher l'arrêt de l'appareil concerné et celui des installations en amont par asservissement.

Les ventilateurs doivent être équipés d'un dispositif de détection d'absence de rotation, d'un ampèremètres ou d'un dispositif équivalent avec renvoi sur supervision et arrêt des installations. »

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'article 7.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le stationnement des camions en attente de réception ou d'expédition doit être situé à 35 m de la tour de manutention. Les zones de stationnement doivent être matérialisées. Des feux tricolores doivent être mis en place à l'entrée du site et gérés à partir de la salle de commande. »

ARTICLE 9 - Un récolement sur le respect de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 doit être exécuté, sous un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LESPINASSE ainsi que dans les mairies de BRUGUIERES, CASTELGINEST, FENOUILLET, GAGNAC-SUR-GARONNE, GRATENTOUR, MERVILLE, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY, SAINT-SAUVEUR et SEILH pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de LESPINASSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 03 AOÛT 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.